

**RÉGIE n° 73
DÉCISION DU MAIRE N° 2025-154**

Objet : Modification de la décision n° 2024-141 du 24 octobre 2024 portant sur la régie d'avances du Cinéma d'art et d'essai « Grenier à Sel-Omar Sy » - Ajout d'une dépense liée aux frais d'hébergement

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et R.1617-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la délibération n° 2016-133 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2016 portant dissolution de la Régie de la salle de spectacle La Merise et du Cinéma d'Art et d'Essai le Grenier à Sel comme établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et reprise de l'activité par la Ville ;

Vu la délibération n° 2023-104-du 2 octobre 2023 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire et notamment le point 7 de son article 2 ;

Vu la décision n° 2020-024 du 30 janvier 2020 portant modification de la régie d'avances auprès du cinéma d'art et d'essai Le Grenier à Sel – rapporte les décisions n° 2016-384 du 20 décembre 2016 et n° 2017-267 du 9 octobre 2017 ;

Vu la décision n° 2023-4 du 9 février 2023 portant sur la modification des dépenses de la régie d'avances du Cinéma d'art et d'essai Le Grenier à Sel ;

Vu la délibération n° 2024-29 du 2 avril 2024 portant sur le changement de nom du cinéma municipal « Le Grenier à Sel » en cinéma « Grenier à Sel-Omar Sy » ;

Vu la décision n° 2024-135 du 4 octobre 2024 portant sur la modification des dépenses de la régie d'avances du cinéma Grenier à Sel-Omar Sy ;

Vu la décision n° 2024-141 du 24 octobre 2024 portant sur la modification des dépenses de la régie d'avances du cinéma Grenier à Sel-Omar Sy ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **- 9 OCT. 2025** ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter une dépense supplémentaire liée aux frais d'hébergement sur la régie d'avances du cinéma Grenier à Sel-Omar Sy ;

Trappes, la Ville solidaire !

DÉCIDE

Article 1 : L'article 4 de la décision n° 2020-024 du 30 janvier 2020 portant sur la régie d'avance du Grenier à Sel est modifié comme suit :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Carburant
- Petit matériel
- Frais de réception
- Denrées alimentaires
- Frais d'affranchissement
- Frais de déplacements professionnels
- Paiement de billets et accréditations professionnelles de festival
- Achat de prestations artistiques
- Achat de prestations d'un intervenant
- Frais de transport (prise en charge des transports des personnes que l'on reçoit dans le cadre des programmations – intervenants, artistes, etc...)
- Paiement des intervenants
- **Frais d'hébergement (prise en charge de l'hébergement des personnes que l'on reçoit dans le cadre de notre programmation (airbnb, hôtels, locations d'appartements à des particuliers), intervenants, artistes et artistes en résidence)**

Article 2 : Les autres dispositions de cette décision restent inchangées.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le comptable public de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Le 01/10/2025
La Trésorière principale
Anne-Virginie MASCART

Fait à Trappes, le 14 OCT. 2025
Le Maire,
Ali RABEH

